



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOT

SERVICE DE LA SECURITE INTERIEURE

ARRÊTÉ N° DC 2010 - 56
RELATIF A L'HORAIRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE AU PUBLIC DES DEBITS DE
BOISSONS

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code du tourisme et notamment l'article D314-1,

VU le code pénal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2001 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

TITRE I : CAFES – BARS – RESTAURANTS ET AUTRES DEBITS DE BOISSONS
à l'exclusion des établissements visés au titre II.

ARTICLE 2 : L'heure d'ouverture au public de ces établissements est fixée, dans toutes les communes du département à cinq heures trente.

ARTICLE 3 : L'heure de fermeture au public de ces établissements est fixée, dans toutes les communes du département à :

- deux heures pendant la période allant du samedi de pâques au 15 octobre,
- une heure pendant le reste de l'année.

ARTICLE 4 : Des dérogations particulières pourront être accordées par décision du maire à ces établissements dans les deux cas ci-après :

① - à titre exceptionnel, pour une manifestation déterminée et sur demande justifiée déposée six jours avant, dans la limite des horaires suivants :

- samedi, dimanche, lundi et jours fériés : jusqu'à quatre heures maximum,
- autres jours de la semaine :
 - jusqu'à trois heures durant la période allant du samedi de pâques au 15 octobre,
 - jusqu'à deux heures pendant le reste de l'année.

② - à l'occasion des fêtes suivantes : fête nationale de la musique (nuit du 21 au 22 juin), fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet ou bien 14 ou 15 juillet selon les usages en vigueur dans la commune), fête de Noël (nuit du 24 au 25 décembre) et jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier), sur demande déposée un mois avant, après avis des services de police ou de gendarmerie, pour une ouverture continue.

../..

TITRE II : BOITES DE NUIT, BOWLINGS, CABARETS, DANCINGS, DISCOTHEQUES

ARTICLE 5 : L'heure d'ouverture au public des établissements n'ayant pas pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée dans toutes les communes du département à quinze heures.

ARTICLE 6 : L'heure de fermeture au public des établissements n'ayant pas pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée dans toutes les communes du département à :

- deux heures pendant la période allant du samedi de pâques au 15 octobre,
- une heure pendant le reste de l'année.

ARTICLE 7 : Des dérogations particulières pourront être accordées par arrêté préfectoral, aux établissements n'ayant pas pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, sur demande déposée un mois avant auprès du Préfet ou du Sous-Préfet territorialement compétent, après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie concernés dans les deux cas ci-après :

① - pour une période pouvant aller jusqu'à un an dans la limite des horaires de fermeture suivants :

- samedi, dimanche, lundi et jours fériés : jusqu'à cinq heures maximum,
- autres jours de la semaine :
 - jusqu'à quatre heures durant la période allant du samedi de pâques au 15 octobre,
 - jusqu'à trois heures pendant le reste de l'année.

② - à l'occasion des fêtes suivantes : fête nationale de la musique (nuit du 21 au 22 juin), fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet ou bien 14 ou 15 juillet selon les usages en vigueur dans la commune), fête de Noël (nuit du 24 au 25 décembre) et jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier), pour une ouverture continue.

ARTICLE 8 : Pour les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, l'heure limite de fermeture est fixée à 7 heures du matin et l'heure limite de vente d'alcool une heure et demie plus tôt, soit 5 heures 30.

ARTICLE 9 : Dans ces limites, il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures d'ouverture de son établissement et de veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

ARTICLE 10 : Il revient également à l'exploitant d'informer les services de police ou de gendarmerie de ses horaires de fermeture.

ARTICLE 11 : Les autorisations demandées ou accordées au titre des articles 4 et 7 pourront être refusées ou retirées à tout moment en cas de non respect par le responsable de l'établissement des prescriptions de cet arrêté, du code de la santé publique ou de tout règlement s'y appliquant ainsi que dans le but de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics.

ARTICLE 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les services de police ou de gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra, le cas échéant, être fait application de l'article L3332-15 du code de la santé publique relatif aux mesures administratives susceptibles d'être prononcées par le Préfet ou le Sous-Préfet territorialement compétent.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera affiché dans tous les établissements concernés.

ARTICLE 14 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 relatif à l'horaire d'ouverture et de fermeture au public des débits de boissons est abrogé.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Figeac, le Sous-Préfet de Gourdon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Lot et les maires des communes du département du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 16 0 MAR. 2010



Jean-Luc MARX